

LE SUFFRAGE FÉMININ: VAUD, UN CANTON PIONNIER!

Le 1^{er} février 1959, les Vaudoises deviennent enfin citoyennes cantonales et communales. En effet, à cette date, les Vaudois sont appelés aux urnes pour se prononcer d'une part sur la question du suffrage féminin au niveau fédéral et d'autre part, spécificité vaudoise, sur le suffrage féminin cantonal. Si les Suisses le refusent au niveau fédéral par 66,9% des voix, les Vaudois acceptent pour leur part d'octroyer l'exercice et la jouissance des droits politiques aux femmes au niveau cantonal et communal.

Le suffrage féminin est une des revendications les plus anciennes des différents mouvements pour les droits des femmes.

Les Vaudoises se sont mobilisées très vite, créant déjà en 1907 l'Association vaudoise pour le suffrage féminin, actuelle Association vaudoise pour les droits des Femmes (ADF-Vaud).

Au niveau national, les pionnières et pionniers ayant œuvré pour le suffrage féminin, dont l'Association nationale suisse pour le suffrage féminin, ont dû toutefois attendre 1971 pour que ces droits soient reconnus au niveau fédéral. Le 27 novembre 1990, un arrêt du Tribunal fédéral oblige le dernier canton réfractaire – Appenzell Rhodes-Intérieures – à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux Appenzelloises au niveau cantonal et communal.



1. Première conseillère d'Etat, 1997 et Présidente du Conseil d'Etat, 2000



Elisabeth Biaudet (PL)



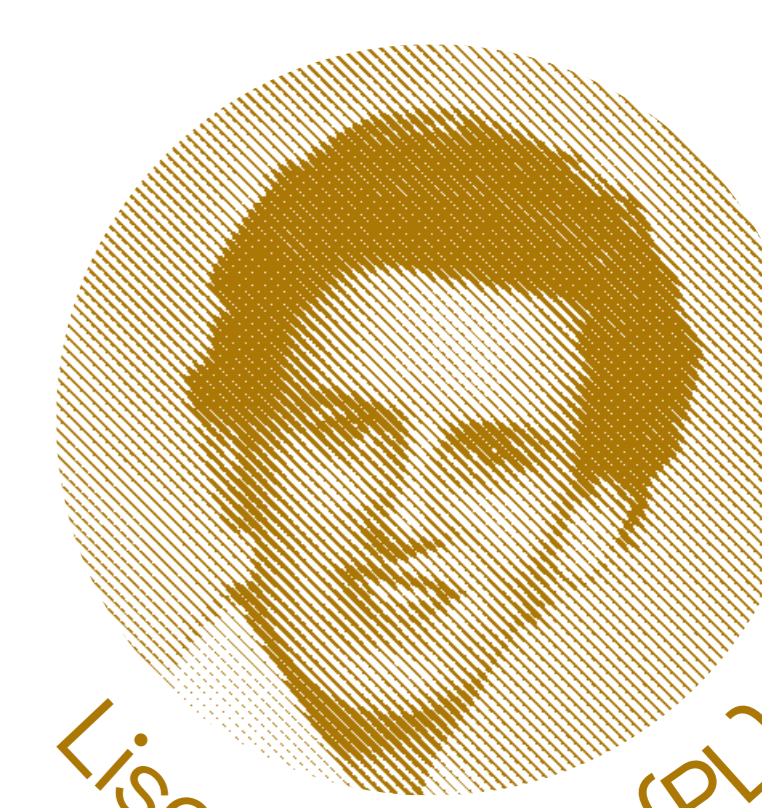
Olga Cardis (PR)



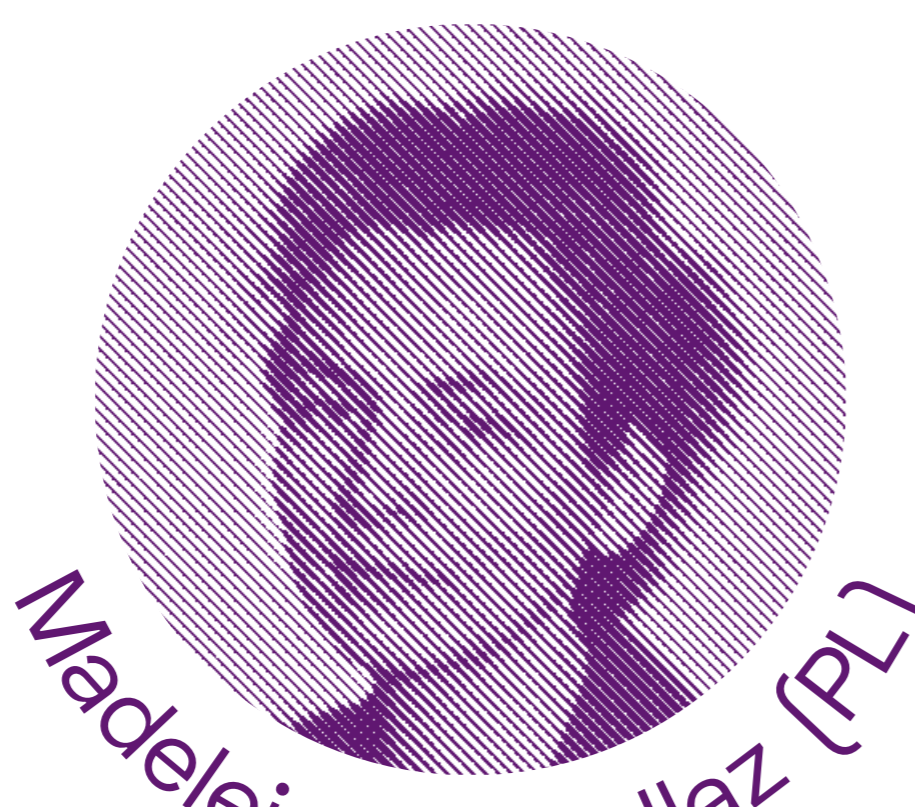
Erica Carrard (PL)



Gabrielle Damond (PS)



Lise Demierre (PL)



Madeleine Forjallaz (PL)



Blanche Merz (PR)



Marceline Miéville (POP)



Suzanne Pérusset (PS)



Gabrielle Rosselet (PL)



Marie-Louise Trépey (PR)

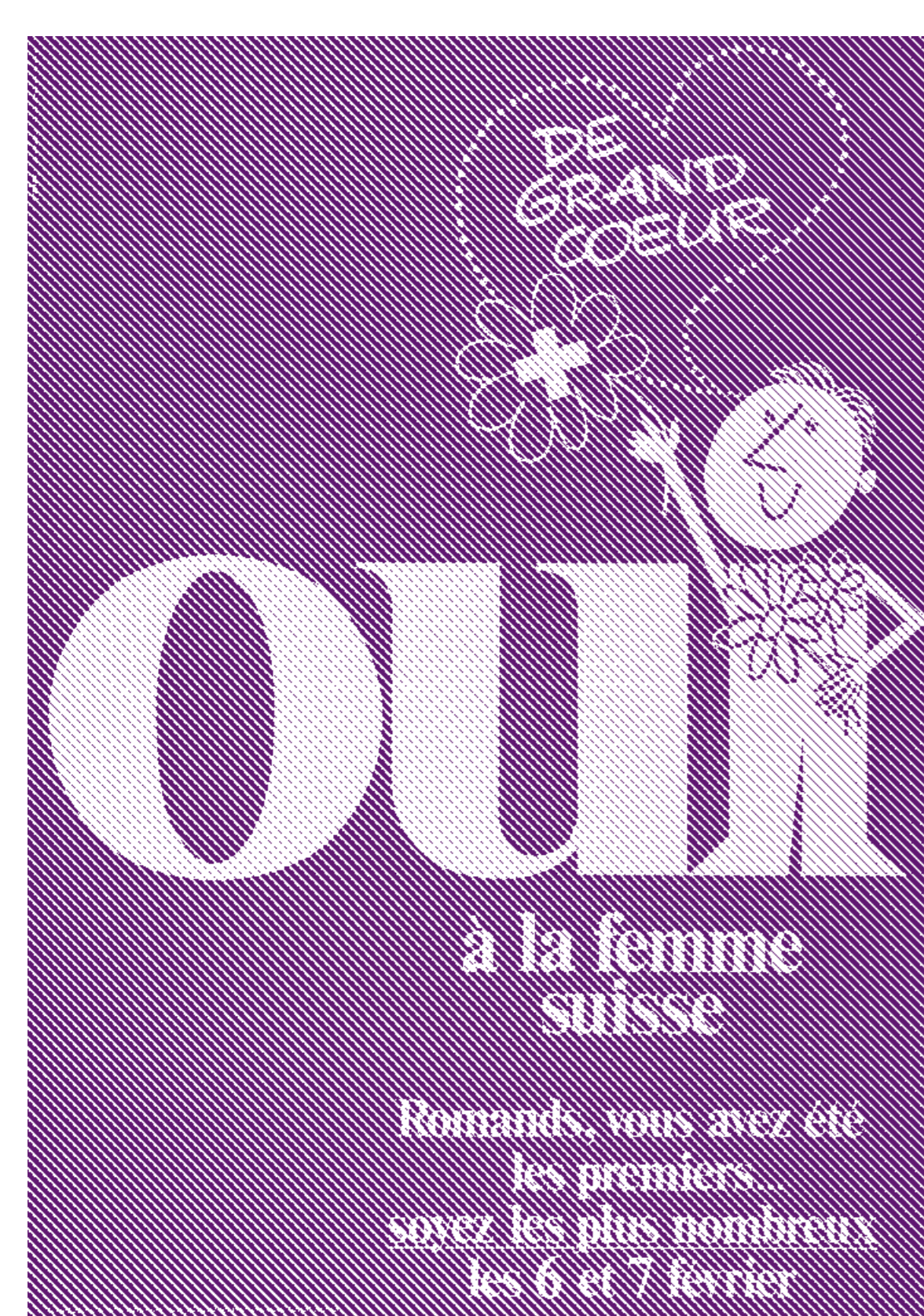


Lili Viret (PR)



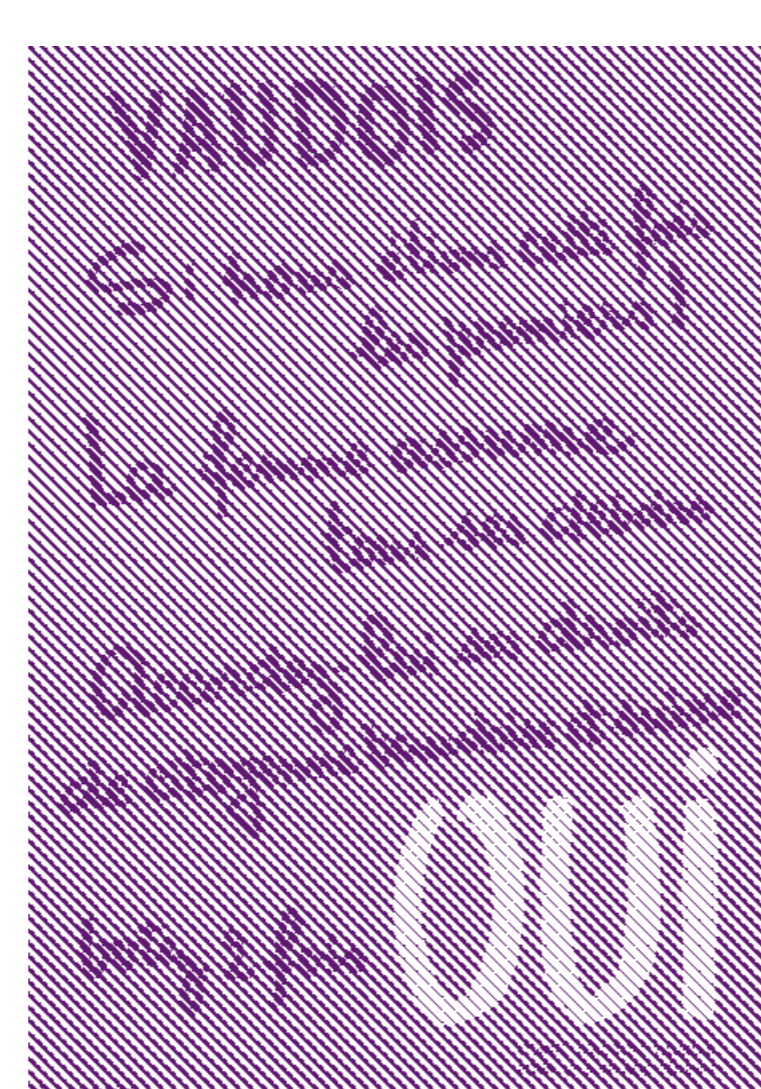
Emilie Zum Brunn (PS)

4. Les treize premières députées du Grand Conseil vaudois, 1962



2. Affiche votations, Comité pour la reconnaissance des droits politiques aux femmes suisses, 1971

3. Affiche votations, Comité d'action vaudois pour le suffrage féminin, 1959



5. Comité de l'Association vaudoise pour le suffrage féminin. De gauche à droite: S. Bonard, secrétaire, M. Andersen, V. Pointet, G. Weidmann (debout), L. Zanchi (assise), J. Fischer et A. Quinche (présidente)

QUAND LES FEMMES SE MOBILISENT...

Le mouvement des femmes en Suisse s'est construit autour d'associations et de groupements divers et variés, depuis le début du 19^e siècle. Dans ce contexte, les années 1970 marquent un tournant important dans l'histoire des organisations féministes en Suisse.

A la suite du Congrès national et de l'Anti-Congrès de **1975**, la majorité des organisations des femmes s'unissent dans leurs actions et formulent des revendications communes. Elles aboutissent en **1976** à la création de la Commission fédérale pour les questions féminines et, en **1981**, à l'inscription du principe de l'égalité dans la Constitution fédérale. Elles adoptent également une position commune sur la question de l'interruption de grossesse et l'élaboration d'une loi sur la protection de la maternité.

Dix ans plus tard, le constat reste néanmoins cinglant. Malgré les avancées, l'égalité n'est de loin pas atteinte, notamment dans le domaine de la vie professionnelle. Les organisations s'unissent à nouveau et plus d'un demi-million de personnes font alors grève **le 14 juin 1991** sous la devise «les femmes les bras croisés, le pays perd pied». Ce rappel insistant pour la réalisation d'une égalité effective au début des années 1990 débouche, en **1995**, à l'adoption par le Parlement de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), illustrant une nouvelle fois l'influence significative de la société civile dans l'agenda de l'égalité.



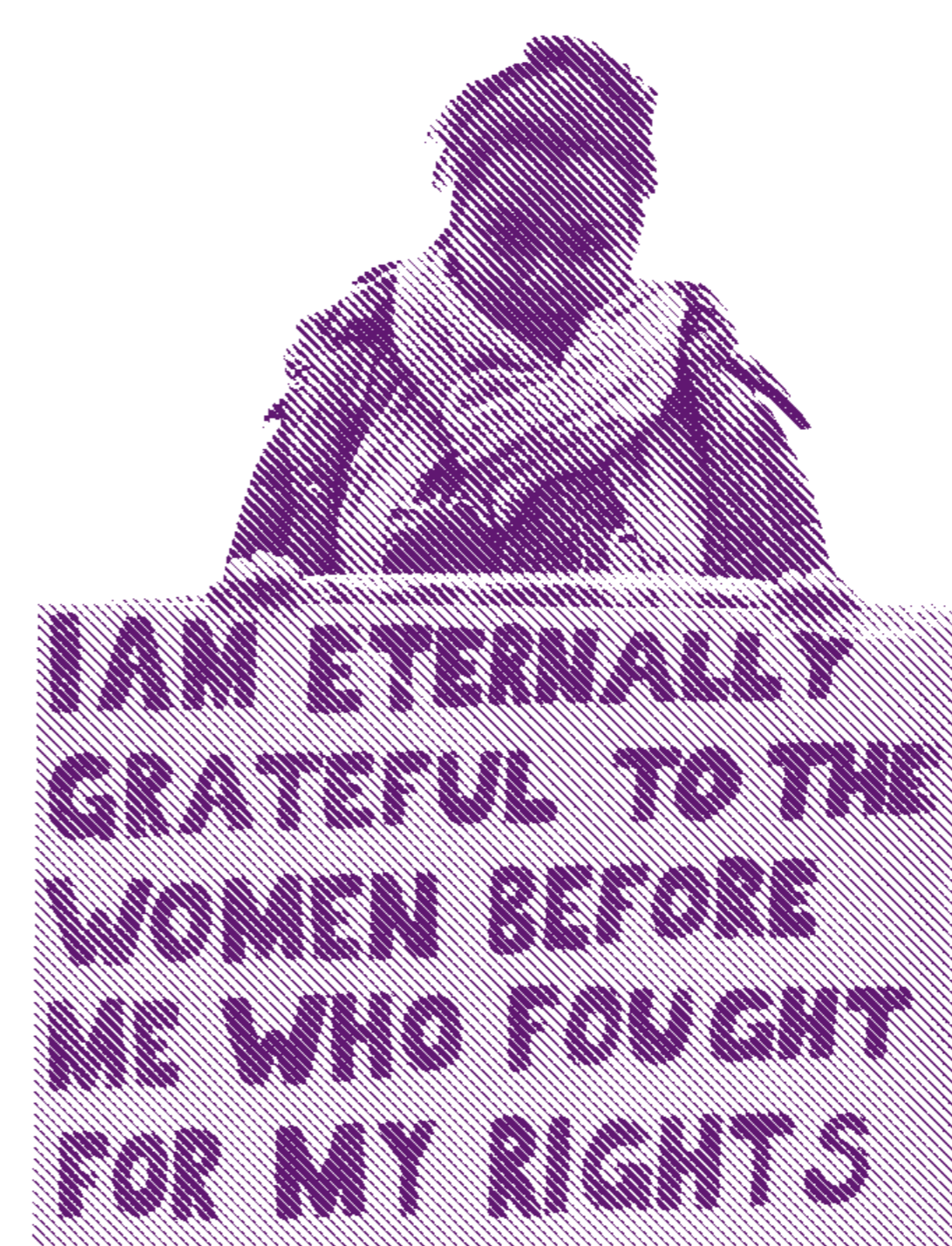
1. Marche Mondiale des Femmes, juin 2005, Suisse



2. Le Congrès national et l'Anti-Congrès se rencontrent, janvier 1975, Berne



3. Grève des femmes, juin 1991, Lausanne



« Je serai toujours reconnaissante envers les femmes qui avant moi, se sont battues pour mes droits. »

4. La Marche des Femmes, janvier 2017, Zurich



5. Manifestation contre les violences faites aux femmes, novembre 2018, Lausanne



A L'ÉCOLE DE L'ÉGALITÉ

La réforme de l'école vaudoise de **1956** généralise les classes mixtes. Ce n'est pourtant qu'en **1982** que le canton de Vaud met fin à une pratique discriminatoire importante envers les filles. En effet, le Tribunal fédéral déclare inadmissible que celles-ci doivent obtenir des notes plus élevées que les garçons dans les examens d'entrée à l'école secondaire.

Parallèlement, la différenciation des plans d'études prend fin. Pendant longtemps et dans tous les cantons suisses, des inégalités dans les contenus enseignés existaient. Les filles étaient astreintes à l'enseignement ménager, alors que les garçons bénéficiaient davantage d'heures de matières scientifiques et de sport. Dans certains cas, les filles étaient exclues de l'éducation physique.



Aujourd'hui, les inégalités sur le marché du travail s'expliquent encore en partie par les différences de trajectoire considérables qui demeurent entre fille et garçon au niveau de leur formation. Les parcours de vie et les choix de formation sont encore largement dominés par des stéréotypes fondés sur le sexe. Les femmes sont de plus en plus nombreuses à suivre des études postobligatoires et sont majoritaires à l'université. Néanmoins, cette progression ne se traduit pas en termes d'égalité dans l'accès à des postes à responsabilité ou de rémunération. Cela s'explique notamment par le fait que la plupart des filières de formation (apprentissage, gymnase ou hautes écoles) demeurent sexuées.



1. Entrées d'école à Lausanne

2. Divers dépliants

3. JOM 2018, Parlement des filles

LES ÉPOUX ENFIN SUR UN PIED D'ÉGALITÉ ?

Dans le Code civil suisse, le nouveau droit matrimonial, entré en vigueur le **1^{er} janvier 1988**, libère la femme mariée de la tutelle de son mari. Avant cette date, une femme mariée n'avait pas la libre disposition de ses avoirs financiers et ne pouvait exercer un métier sans l'autorisation de son époux.

Ce nouveau droit matrimonial, plus égalitaire, reste néanmoins empreint d'une logique patriarcale. Par exemple, la femme mariée perdait automatiquement son nom de famille au profit de celui de son époux. La modification du droit du nom, entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2013** permit enfin aux femmes de conserver leur patronyme, mais n'autorisa en revanche plus le double nom. Par ailleurs, le Code civil interprète l'institution du mariage comme une union entre un

homme et une femme en vue de vivre ensemble toute leur vie. Il ne permet pas de reconnaître les choix d'autres formes de relations librement consenties. Il perpétue les stéréotypes du modèle traditionnel suisse de l'homme pourvoyeur financier et de la femme, travaillant à temps partiel et à qui revient la responsabilité du travail ménager et de *care*.

Il convient de ne pas oublier le pendant du droit matrimonial, soit le droit du divorce qui a également connu une évolution. Cependant, il ne réalise toujours pas l'égalité entre les femmes et les hommes dans la pratique, notamment concernant le partage de la prévoyance professionnelle accumulée par les époux pendant la durée du mariage.



@ Pixabay

UN BUREAU POUR L'ÉGALITÉ

C'est par une décision du Conseil d'État vaudois qu'est créé en **1991** le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). Ce n'est cependant qu'en **1996**, par la loi d'application dans la Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg), que son existence et ses missions sont ancrées dans la législation.

Le BEFH a pour mission d'encourager la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte. Pour cela, il doit notamment informer la population, conseiller les particuliers et les autorités ainsi que mettre sur pied et coordonner des mesures actives en vue d'encourager cette égalité.

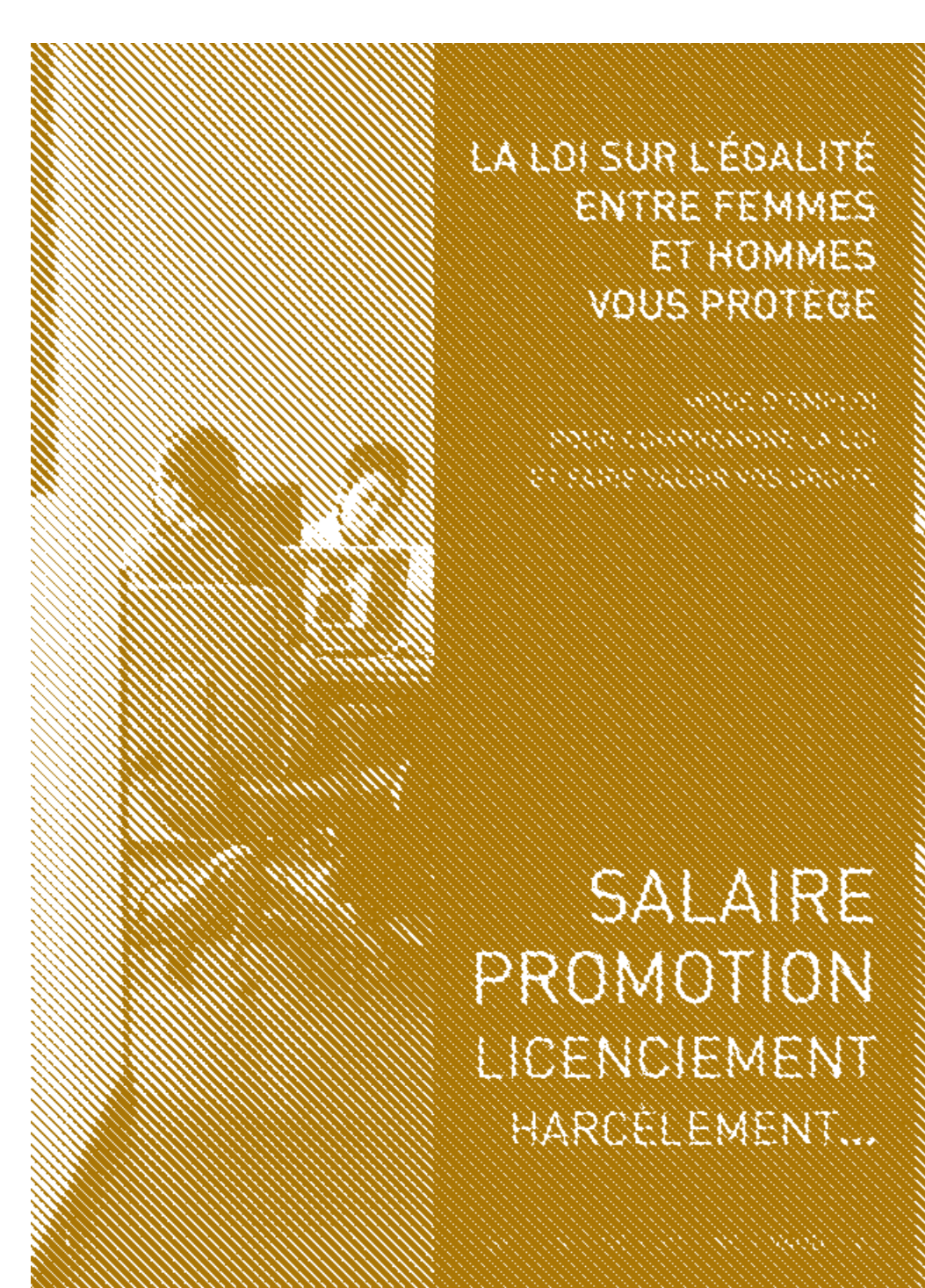
De plus, parce que la violence de couple est une violence de genre, le Conseil d'État

a décidé d'attribuer au BEFH l'organisation et la coordination de la prévention et de la lutte contre la violence domestique dans le canton.

Ainsi, le BEFH travaille sur trois axes prioritaires :

- Égalité dans la formation
- Égalité dans l'emploi
- Lutte contre la violence domestique

La plupart des cantons suisses, notamment tous les cantons romands, ainsi que la Confédération, se sont dotés d'une entité en charge de l'égalité entre femmes et hommes. Le premier Bureau de l'égalité suisse a été créé en **1979** par le canton du Jura.



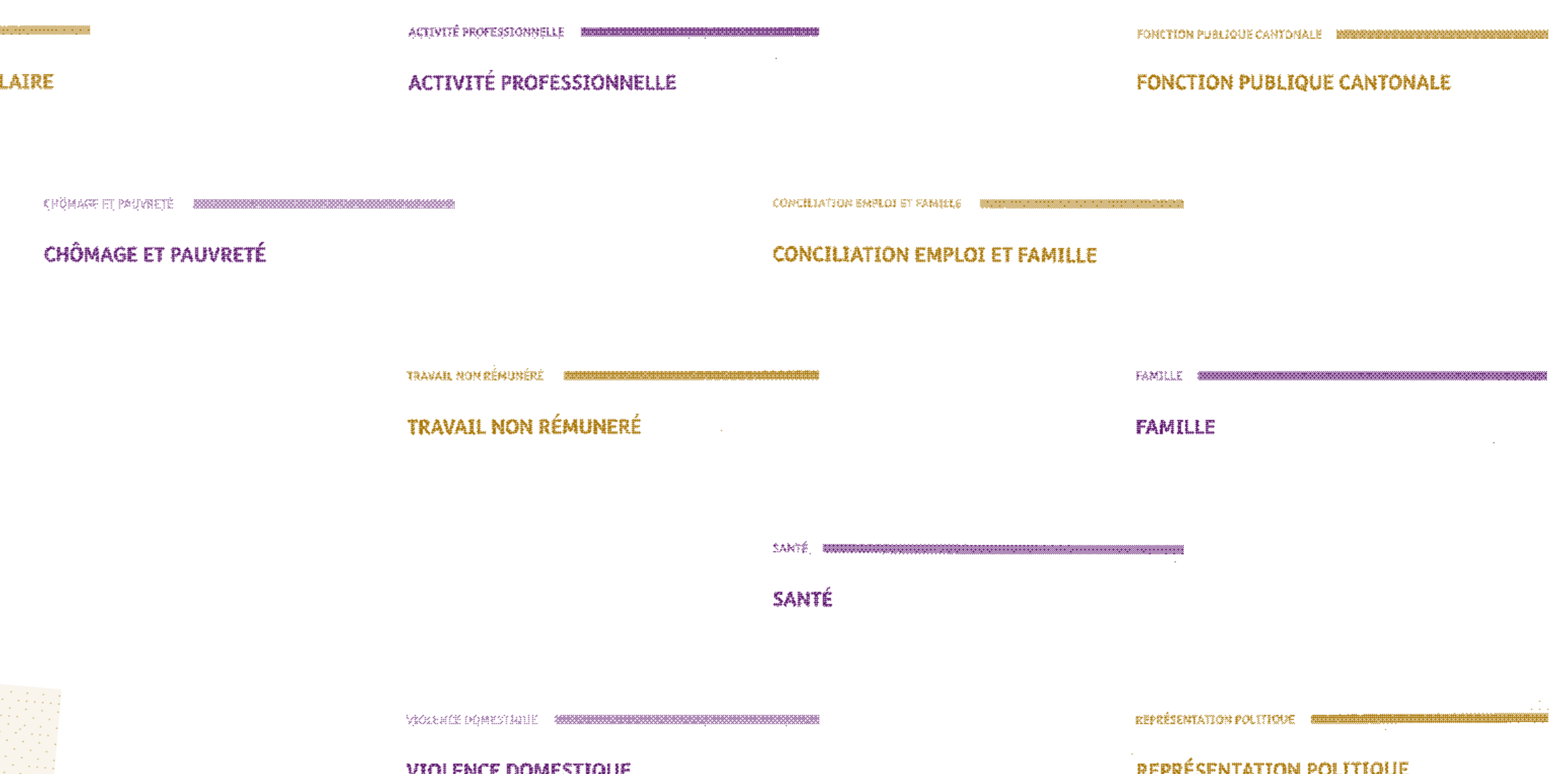
1. Brochure sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg)



2. Brochure de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes



3. Débats relatifs à la création du BEFH, Grand Conseil, février 1990



4. Les Chiffres de l'égalité 2018

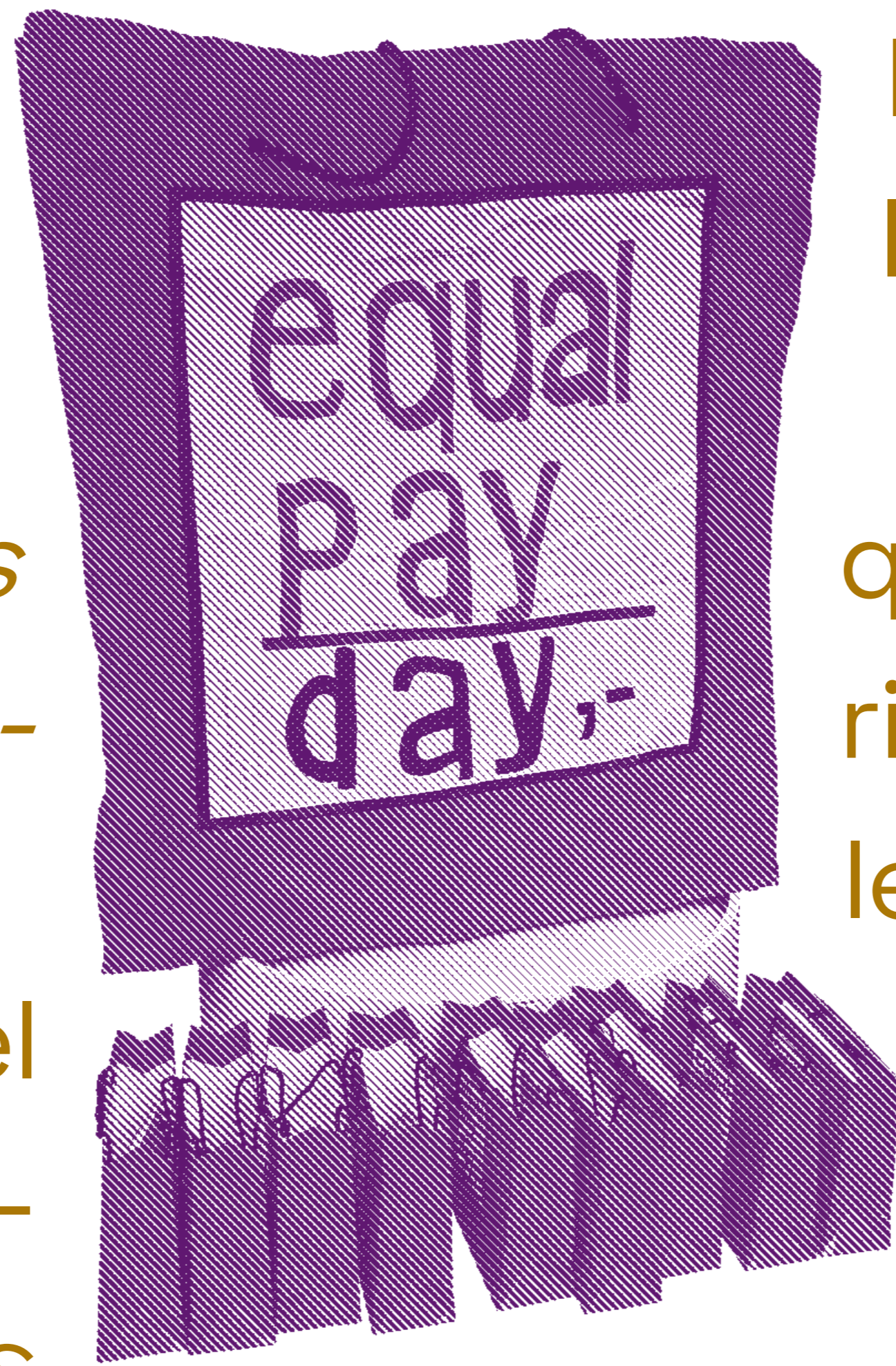
A TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE, SALAIRE ÉGAL ?

Le 30 novembre 1980, les Vaudoises et les Vaudois acceptent d'inscrire le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans leur Constitution, quelques mois avant que cela ne soit le cas également dans la Constitution fédérale, en 1981. Son article 4 alinéa 2 prévoyait déjà que « les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale ».

En 1991, l'article constitutionnel n'étant toujours pas appliqué, un demi-million de femmes descendent dans les rues pour faire grève et réclamer sa concrétisation dans le domaine professionnel pour que leur travail soit enfin reconnu à sa juste valeur. C'est sous l'impulsion de

cette grève féministe que le Parlement fédéral adopte en 1995 la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) qui interdit toute discrimination à raison du sexe (article 3) et le harcèlement sexuel (article 4) dans l'ensemble des relations de travail.

Pourtant, force est de constater qu'aujourd'hui encore, l'égalité salariale n'existe pas en Suisse, tant dans le secteur privé que public. C'est d'ailleurs dans le but de dénoncer cette inégalité qu'est né l'Equal Pay Day, journée nationale « célébrée » depuis 2009 en Suisse. Elle marque le moment auquel les femmes auraient perçu le salaire que les hommes ont reçu l'année précédente, au 31 décembre.



1. Equal Pay Day 2018, Lausanne



« Avant, je ne voyais pour ainsi dire pas ma famille. »

2. Campagne Fair-play-at-work, BFEG



3. Flyers BEFH



4. Manifestation pour l'égalité salariale, septembre 2018, Berne



BUREAU DE L'ÉGALITÉ
entre les femmes et les hommes

LE CONGÉ MATERNITÉ... UN ACCOUCHEMENT DIFFICILE

Si l'assurance maternité est inscrite dans la Constitution fédérale depuis **1945**, elle ne devient réalité qu'en **septembre 2004** après quatre échecs lors de votations populaires (1974, 1984, 1987 et 1999). Il aura fallu 60 ans de mobilisations et de débats politiques pour que les femmes puissent enfin bénéficier d'un congé de maternité rémunéré. La révision de la Loi sur l'assurance perte de gain (LAPG) entrée en vigueur en **2005**, octroie aux mères actives le droit à 14 semaines de congé rémunéré à 80%.

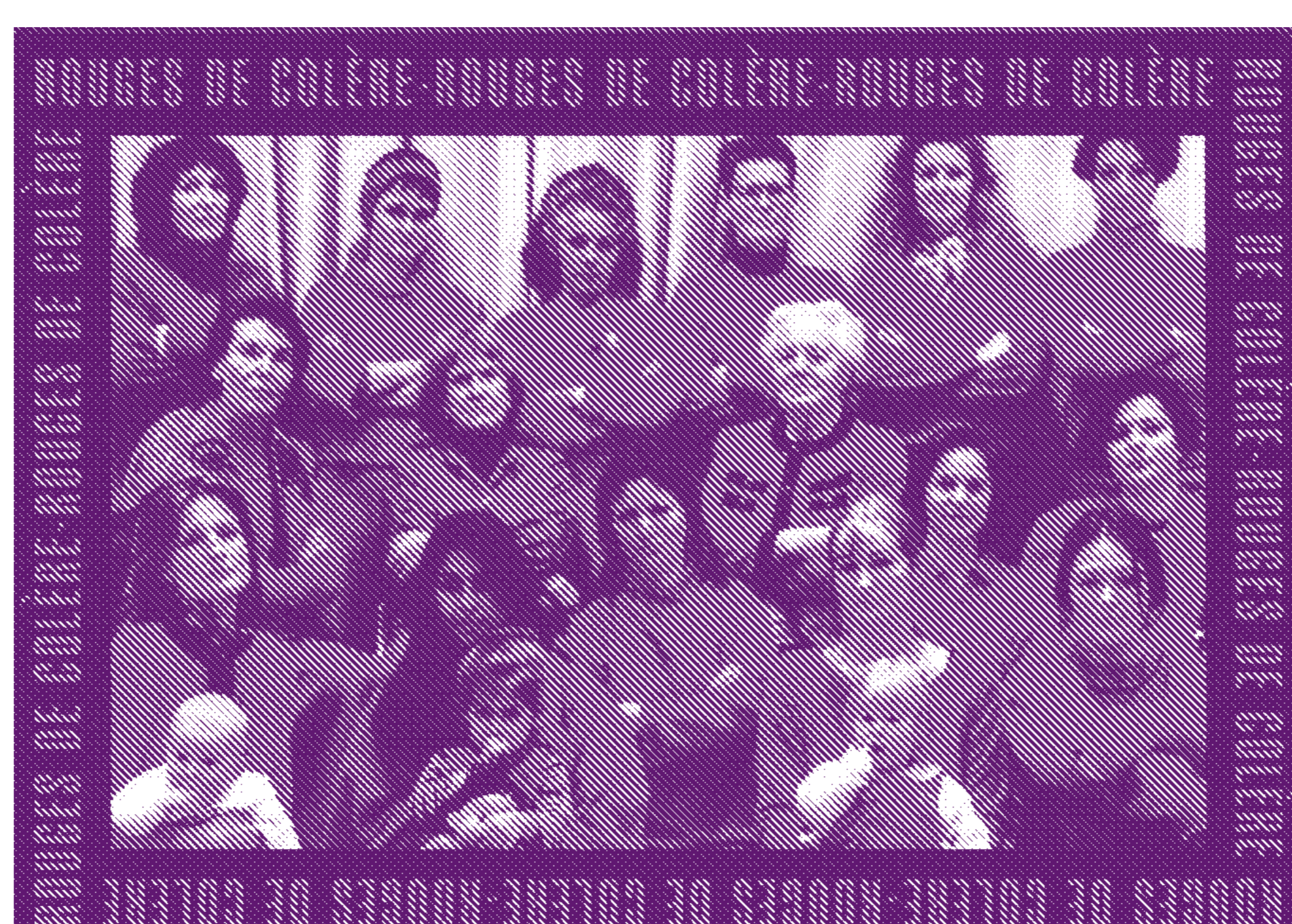
Cette révision comble une importante lacune du système de protection sociale. Avoir un enfant a longtemps été considéré comme relevant uniquement de la sphère privée, l'État ne devant pas s'ingérer dans les risques

financiers allant de pair avec l'interruption de l'activité professionnelle lors de la naissance d'un enfant. Ceci illustre parfaitement la conception traditionnelle des modèles familiaux et de la division du travail; les femmes étant principalement assignées à la sphère privée et au travail d'éducation des enfants et les hommes à la sphère publique et à l'activité professionnelle.

Aujourd'hui encore, les femmes assurent gratuitement la majorité du travail ménager et de *care* et supportent en grande partie la perte de gain liée au travail domestique. Notons enfin qu'en 2019, les pères n'ont toujours pas droit à un congé de paternité malgré de nombreuses interventions parlementaires ces dernières années.



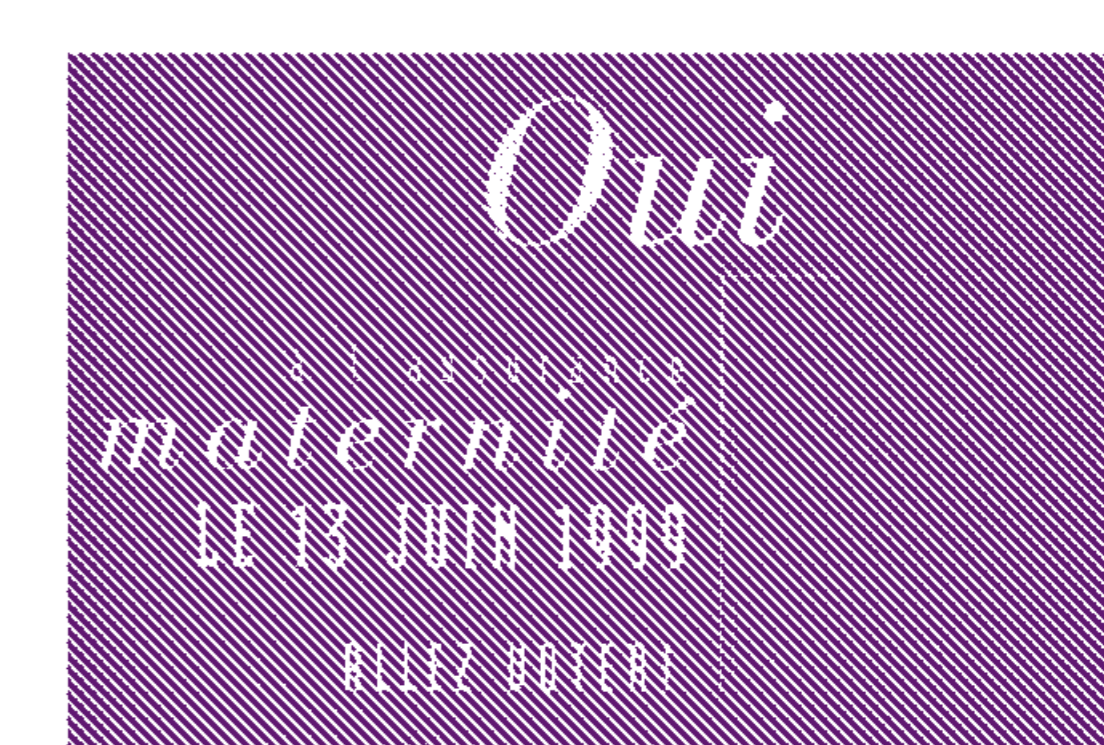
1. Affiche votations, Union syndicale suisse, 2004



2. Carte Postale «Rouges de colère», 1997



3. Affichage, 1999



4. Matériel de campagnes

LA VIOLENCE DOMESTIQUE, UNE AFFAIRE PUBLIQUE

Plusieurs avancées législatives ont eu lieu ces dernières années dans le domaine de la violence domestique. Depuis **2004**, certaines infractions commises au sein du couple sont poursuivies d'office alors qu'elles devaient jusque-là faire l'objet d'un dépôt de plainte. Dès **2007**, des mesures de protection telles que l'expulsion du domicile commun par le ou la juge de l'auteur·e de violence, de menace ou de harcèlement, voire l'expulsion immédiate par la police en cas de crise sont introduites dans le Code civil suisse.

En **2015**, le Conseil d'Etat vaudois introduit les mesures «Qui frappe part!» visant à augmenter le nombre d'expulsions et à permettre à l'auteur·e de violence, sur une base volontaire, de bénéficier de conseils et d'orientations spécialisés.

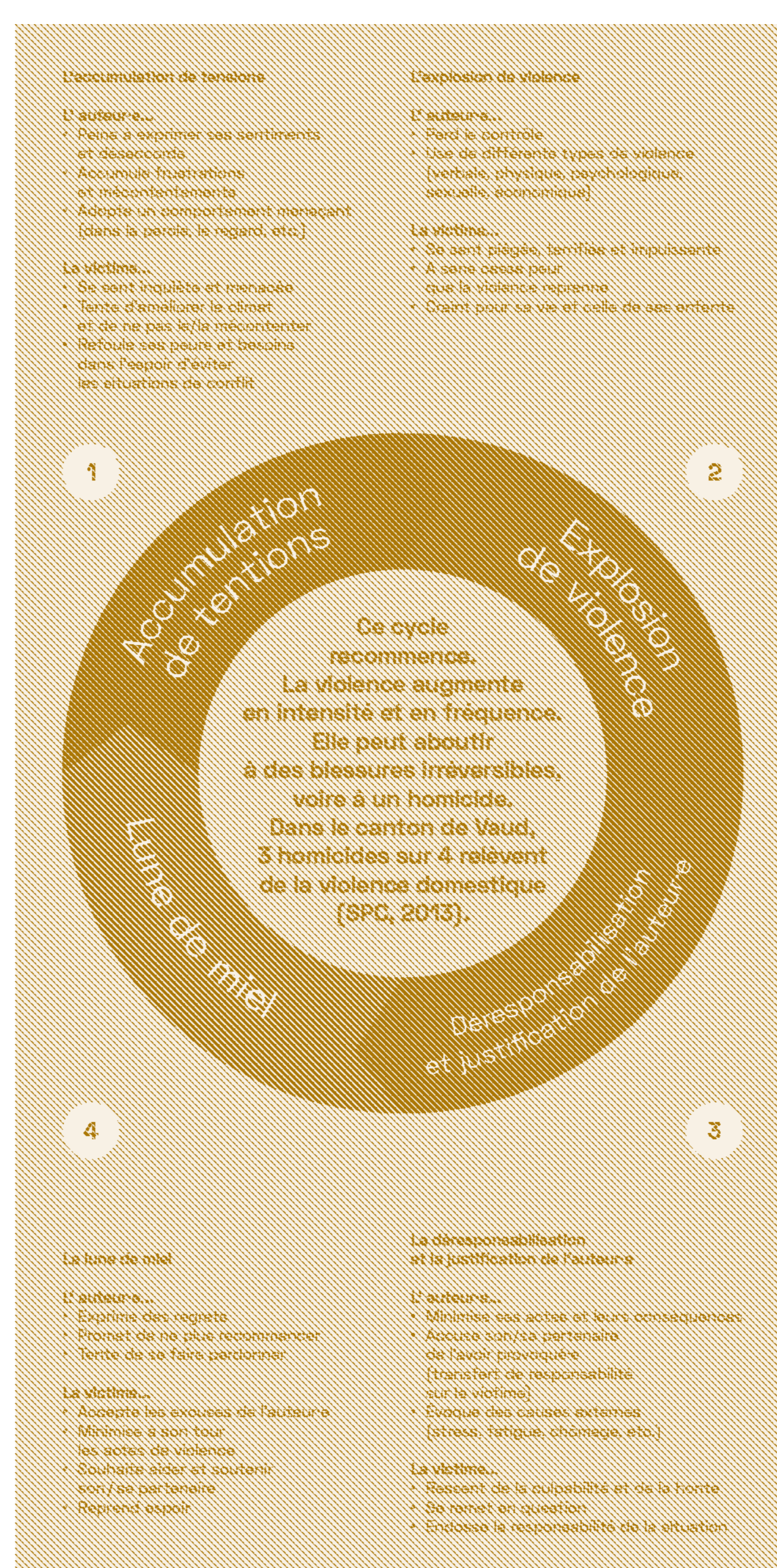


Le **1^{er} novembre 2018** marque l'entrée en vigueur de la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD). Celle-ci renforce le mécanisme des expulsions et introduit l'obligation d'entretien socio-éducatif pour les auteur·e·s dans le but de diminuer la récurrence. Elle formalise également la coopération des acteurs et répond aux exigences de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe entrée en vigueur pour la Suisse en **2018**.

Dans le canton de Vaud en 2017, les cas de violence domestique représentent 45% de toutes les infractions de violence et touchent principalement les femmes qui représentent 74% des victimes. Trois des six homicides ayant eu lieu en 2017, ont été commis sur les femmes par leur partenaire ou ex-partenaire.



1. Divers dépliants



2. Le cycle de la violence domestique

DE LA « CONCILIATION » À UNE RETRAITE PRÉCAIRE

La garantie d'un revenu décent permettant aux personnes âgées de vivre dignement est au cœur du système de sécurité sociale mis en place durant le 19^e siècle. Cependant, l'accès à une rente et le montant des prestations font toujours l'objet de controverses.

En Suisse, le système de prévoyance vieillesse repose sur trois piliers : l'assurance vieillesse et survivants (AVS) entrée en vigueur en 1948, la prévoyance professionnelle (LPP) obligatoire depuis 1985 et la prévoyance individuelle.

Bien qu'insuffisante pour garantir un revenu approprié à la retraite, l'AVS est le seul pilier égalitaire et solidaire. C'est la 10^e révision, adoptée en **1995**, qui réalise l'égalité entre les sexes en introduisant une rente individuelle pour les femmes mariées en remplacement de la rente de couple, le partage

des revenus réalisés durant le mariage pour le calcul de la rente vieillesse (*splitting*) ainsi qu'un bonus éducatif et d'assistance, soit la prise en considération dans le calcul de la rente du travail d'éducation et de prise en charge des enfants ou de personnes dépendantes. En contrepartie de ces mesures, l'âge de la retraite des femmes a été relevé de 62 à 64 ans, ce qui avait été fortement critiqué à l'époque.

En revanche, dans le domaine du 2^e pilier, les inégalités sont particulièrement marquées. Calquée sur une norme de trajectoire professionnelle masculine, la prévoyance professionnelle fondée sur la capitalisation, pénalise fortement les personnes qui travaillent à temps partiel et qui ont des interruptions d'activité lucrative, c'est-à-dire les femmes dans leur grande majorité.



@Unsplash



1. Manifestation du 8 mars 2017, Lausanne

MON CORPS... MES DROITS!

Les droits sexuels et reproductifs englobent les choix de comportements sexuels et reproductifs que chaque individu doit pouvoir faire sans contrainte, ni violence ou discrimination. Ceci implique un accès aux informations nécessaires, aux infrastructures sanitaires, aux soins et traitements médicaux nécessaires.

Dès la fin des années 1960, le canton de Vaud s'est montré pionnier en intégrant les premiers cours d'éducation sexuelle à l'école obligatoire. Le Centre médico-social de Pro Familia, créé en **1966**, ouvre en **1967** la consultation du planning familial à Lausanne, puis dans d'autres villes du canton. Contrairement à d'autres pays, les méthodes contraceptives ne sont pas interdites en Suisse et leur développement et diffusion se fit progressivement. La pilule du lendemain est en vente libre dans les pharmacies depuis **2002**.

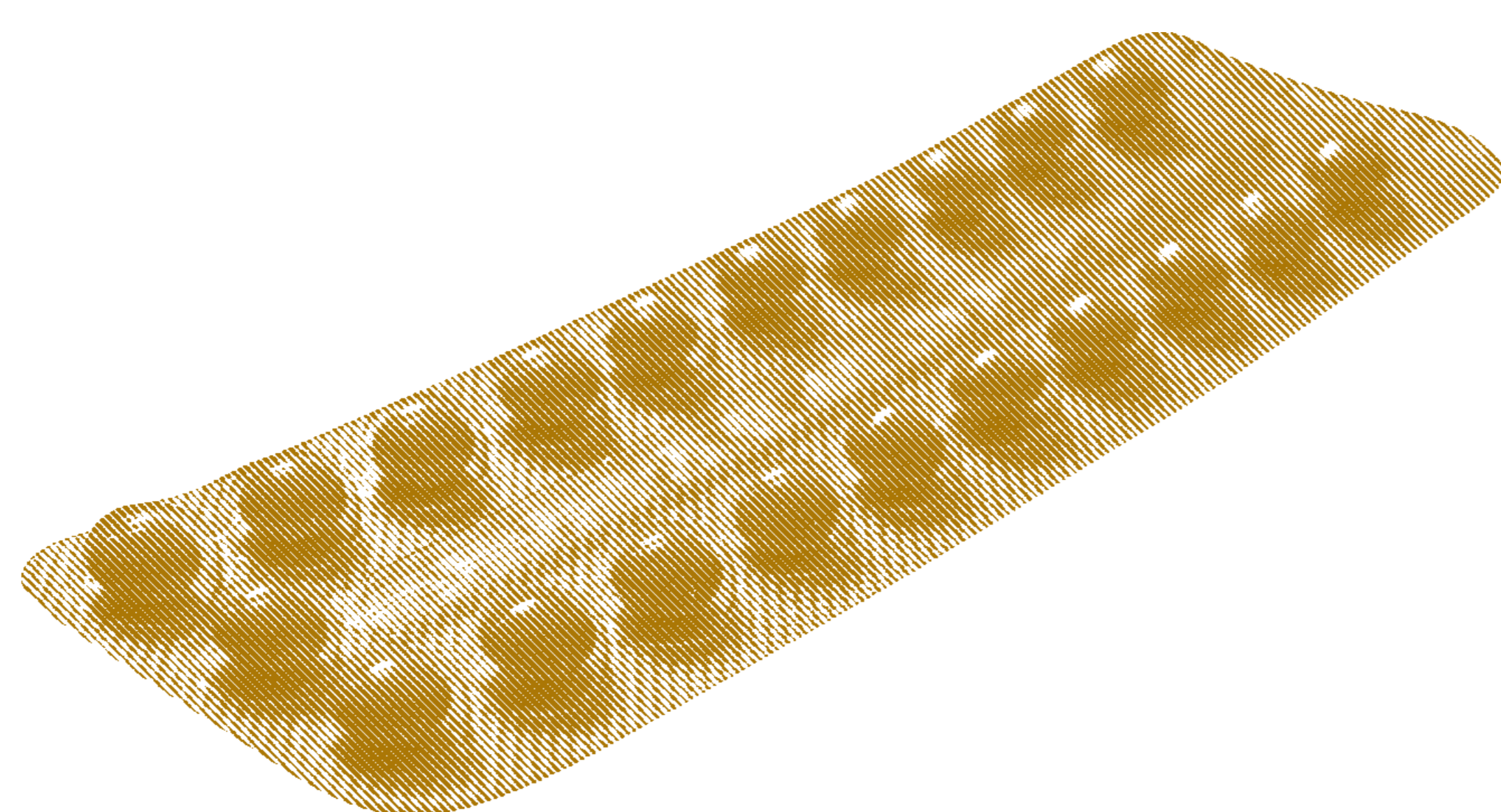
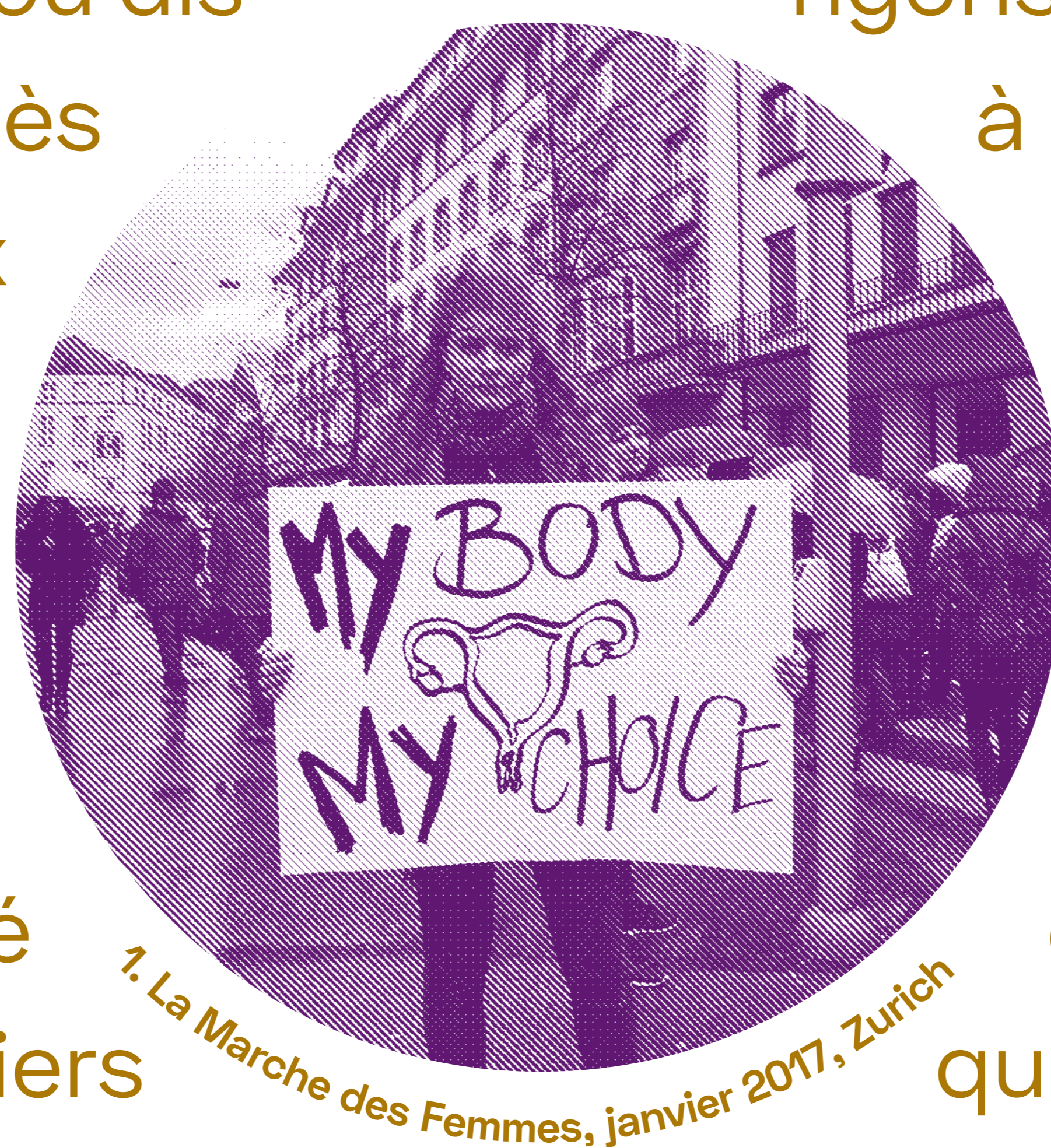
La question de l'avortement a divisé pendant longtemps la société et les milieux féministes. Considéré selon le Code pénal de **1942** comme un délit puni d'une peine d'emprisonnement, seules les interruptions de grossesse

pour raisons de santé et si la vie de la femme était en danger, pouvaient, sous réserve de l'avis d'un expert, être autorisées. Ce cadre rigoureux poussa de nombreuses femmes

à avoir recours à des pratiques artisanales, mettant leur vie en danger. La mobilisation pour la décriminalisation de l'interruption de grossesse s'organisa au début des années **1970** avec le dépôt d'une première initiative. Ce n'est que suite à la votation de **juin 2002** que cette pratique est dépénalisée, si effectuée dans les douze premières semaines de la grossesse et sous certaines conditions.

Code pénal, article 119, alinéa 2:

« L'interruption de grossesse n'est pas non plus punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession. Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller. »



@Pixabay